

le foin sur les grèves d'iceux, entre les marques de la haute et de la basse mer, en front de leurs terres ou emplacements respectifs, à l'exclusion de toutes autres personnes, et la partie lésée pourra instituer une action de dommage contre toute et chaque personne contrevenant au préjudice de telle partie ou personne.

Une action de dommage pourra être instituée contre les contrevenants.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que rien de contenu en cet Acte n'affectera en quelque manière que ce soit aucun des droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, dans aucune telle grève dans les endroits où la mer monte dans le dit fleuve *Saint-Laurent* ou dans les rivières qui s'y jettent.

Réserve des droits de Sa Majesté.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que rien de contenu en cet Acte ne sera censé interdire à aucune personne le libre usage des rivages dudit fleuve *Saint-Laurent*, tel qu'il est statué et ordonné par les lois ci-devant pourvu et en force.

Cet acte n'interdit à personne l'usage des rivages du St. Laurent tel que pourvu par la loi, etc.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la pénalité imposée par cet Acte pourra être recouvrée d'une manière sommaire devant quelque Juge de Paix que ce soit, et levée par saisie et vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un mandat sous le Seing du Juge de Paix devant lequel la conviction aura eu lieu, remettant le surplus, s'il y en a, après avoir déduit les frais de poursuite, de saisie et de vente.

Comment les pénalités seront recouvrées, etc.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la moitié des amendes et pénalités levées en vertu de cet Acte ira au poursuivant et dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de la Province et pour le soutien du Gouvernement d'icelle; et il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers qui en proviendront, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Comment les pénalités seront appliquées et il en sera rendu compte, etc.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de mai mil huit cent , et pas plus longtemps.

Durée de cet acte.